RÈGLEMENT (CEE) N° 1572/85 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1985

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (4),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesure prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(4) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Ghana
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Tema
5. Représentant du bénéficiaire	National Authorizing Officer, Attn. Mrs Quist, Ministry of Finance & Economic Planning, PO box M40, Accra
6. Quantité totale	1 200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristique spécifiques	Entré en stock après le 1er mars 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO GHANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 août 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 juillet 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 septembre 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 juillet 1985
15. Divers	(4)

Désignation du lot	B
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Sierra Leone
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Freetown
5. Représentant du bénéficiaire	Mr L. Turay, National Authorizing Officer, Office of Vice President, Tower Hill, PO box 1402, Freetown (Sierra Leone)
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristique spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO THE REPUBLIC OF SIERRA LEONE / FOR FREE DISTRIBUTION »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 septembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 juillet 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 septembre 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 juillet 1985
15. Divers	(5)

Désignation du lot	C
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 26 mars 1985
2. Bénéficiaire	OXFAM, rue du Conseil 39, B-1050 Bruxelles
3. Pays de destination	Soudan
4. Stade et lieu de livraison	Caf Port Soudan
5. Représentant du bénéficiaire	Forwarding & Handling Comp. Plantin en Moretuslei, 12, B-2018 Antwerp, Att. Mr Smet ; télex 32958
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristique spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SKIMMED MILK POWDER » (aucune autre inscription n'est admise)
12. Période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (6)

Désignation du lot	D
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 novembre 1984
2. Bénéficiaire	Euronaid — Cebemo
3. Pays de destination	Soudan
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	60 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristique spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SUDAN / 40614 / ACTION OF CARITAS I / FOR FREE DISTRIBUTION / PORT SUDAN »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformémenmt à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (7)

Désignation du lot	E
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	République arabe d'Égypte
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (3)	Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles ; tél. 02-647 32 27, télex 64809 COMRAU B
6. Quantité totale	750 t (8)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	(9)
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO EGYPT »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 septembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 juillet 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 septembre 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 juillet 1985
15. Divers	—

Désignation du lot	F
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Soudan
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristique spécifiques	Annexe I point B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SUDAN 531 PX / PORT SUDAN / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

M. D.W. Schmidt,
The Round House, 65, Cantonments Road,
Cantonments, Accra, PO box 9505, Kotoka Airport, Accra.

(5) L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante :

Délégation de la Commission en ... (pays de destination),
s/c service « valise diplomatique » (Berl. 1/123), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

(6) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

Nr 11 Street New Extension, Khartoum, Soudan ;
télex 24054 DELSU SD Khartoum, Soudan.

(7) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

M.H. Schutz BV, Postbus 1438, Blaak 16, 3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

(8) L'offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes ; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa au règlement (CEE) n° 1354/83.

(9) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé « *low-heat temperature expressed whey protein nitrogen, not less than 6,0 mg/gm* » et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19). Toutefois, en ce qui concerne le « dénombrement des micro-organismes », la norme ADMI Standard Methods ED, 1971, 16-21, peut être utilisée à la place de la norme internationale FIL 49 :1970.